



Arrêté N° 2022/SEE/0140

portant prescriptions spécifiques à déclaration de l'agrandissement d'un plan d'eau, pour l'irrigation agricole et la lutte anti-gel au lieu-dit « Les Perres » sur la commune de Loireauxence

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la loi sur l'eau, les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article L.214-3 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 09 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article r.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2017/SEE/1181 en date du 18 juillet 2017, relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin "Loire-Bretagne" ;

VU l'arrêté en date du 09 septembre 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2021 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 26 janvier 2007 et complété par courrier reçu le 31 janvier 2007, présenté par le GAEC des Grands Acacias, La Fontaine Chauvin, 44370 Belligné, enregistré sous le n°2007-44-026 et relative à la création d'un plan d'eau et la régularisation d'un forage à Belligné ;

VU le récépissé de déclaration concernant la création d'un plan d'eau et la régularisation d'un forage sur la commune de Belligné en date du 24 avril 2007 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet le 27 décembre 2021, présenté par le GIE des Mollets, La Galerie - Belligné, 44370 Loireauxence, enregistré sous le n°44-2021-00420 et relatif à l'agrandissement d'un plan d'eau d'irrigation ;

VU le récépissé de déclaration en date du 27 décembre 2021 concernant l'agrandissement d'un plan d'eau pour l'irrigation et la lutte anti-gel au lieu-dit « Les Perres » sur la commune de Loireauxence ;

VU la déclaration de transfert de bénéficiaire déposée le 21 mars 2022 par le GIE des Mollets ;

VU les compléments apportés le 21 mars 2022 par le GIE des Mollets ;

VU le rapport des sondages et de la caractérisation des sols effectués le 30 mars 2022 par Technilab ;

VU l'échange contradictoire en date du 18 mai 2022 ;

VU les observations faites par le GIE des Mollets le 25 et le 30 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le déclarant prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement et qu'il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'agrandissement d'une réserve autorisée en 2007 ;

CONSIDÉRANT que la réserve actuelle a une surface de 6 800 m² alors qu'elle est autorisée pour une surface de 5 600 m² et un volume de 10 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que l'étude géologique du site de la réserve en 2007 concluait sur la présence dans les sondages de « *niveaux sableux importants* » en précisant que « *les matériaux ne sont pas utilisables pour la construction d'une digue et l'emplacement n'est pas propice non plus, les risques de fuites étant importantes* » ;

CONSIDÉRANT que le service eau et environnement n'a pas eu de retour des prescriptions données par le bureau d'études dans le dossier de déclaration de la réserve existante, notamment vis-à-vis :

- de l'extraction des matériaux sableux et le colmatage par une couche de limon argileux compactée sur une soixante de centimètres d'épaisseur permettant de s'assurer de la déconnexion de la réserve existante avec la nappe affleurante ;
- de la profondeur ne devant pas excéder 2 mètres dans les zones d'emprunts ;
- le compactage du fond de la cuvette, notamment dans les parties où la hauteur d'eau est la plus importante ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la géologie du terrain, il convient de s'assurer de l'étanchéité de l'agrandissement de la réserve ;

CONSIDÉRANT que le service eau environnement n'a actuellement aucune garantie sur l'étanchéité de la réserve actuelle ;

CONSIDÉRANT que si le suivi du protocole plan d'eau faisait apparaître une connexion de la réserve existante avec la nappe souterraine, le déclarant devra déposer un porter à connaissance auprès du préfet de la Loire-Atlantique pour proposer une déconnexion entre la réserve actuelle et le projet d'agrandissement ou devra faire étanchéfier la réserve actuelle ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Estuaire de la Loire ;

CONSIDÉRANT que cet arrêté n'autorise aucun prélèvement supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau est uniquement alimenté par les eaux de deux forages préalablement autorisés pour un volume de 65 000 m³ annuel et dont **l'augmentation prévue à 105 000 m³ annuel doit faire l'objet d'un second dépôt de dossier de déclaration loi sur l'eau ;**

CONSIDÉRANT qu'au vu des caractéristiques particulières du projet, il convient de compléter les prescriptions générales applicables par des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

TITRE 1. OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 . TRANSFERT

Le récépissé de déclaration du 24 avril 2007 adressé au GAEC des Acacias est transféré au GIE des Mollets.

ARTICLE 2 . BÉNÉFICIAIRE

Il est donné acte au GIE des Mollets, La Galerie - Belligné, 44370 Loireauxence, ci-dessous nommé « le déclarant », de l'agrandissement d'un plan d'eau à usage d'irrigation agricole et de lutte anti-gel, au lieu-dit « Les Perres » sur la commune de Loireauxence. Aucun prélèvement supplémentaire n'est autorisé par cette déclaration.

ARTICLE 3 . CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Ce projet s'inclut dans un projet global agricole dont la situation et les caractéristiques sont décrites ci-dessous :

- Caractéristiques de la retenue d'eau

Objet	Caractéristiques	Précisions
Date de réalisation	En projet	Avertir l'administration au minimum 15 jours avant le début des travaux
Parcelles cadastrales	ZS16	
Coordonnées (Lambert 93)	X : 397969 Y : 6716631	Lambert 93
Superficie du plan d'eau existant (au miroir) m ²	6800	Récépissé de déclaration de 2007 : 5600 m ² Agrandissement de 1200 m ²
Superficie du plan d'eau après agrandissement (au miroir) m ²	17700	Agrandissement de 10900 m ²
Volume du plan d'eau actuel (m ³)	10000	Récépissé de déclaration de 2007
Volume du plan d'eau après agrandissement (m ³)	40000	Agrandissement de 30 000 m ³
Volume annuel de prélèvement autorisé (m ³)	Aucun volume de prélèvement n'est autorisé dans cet arrêté	Le volume doit faire l'objet d'un second dossier pour l'augmentation du prélèvement en forage
Alimentation	Forages	

Objet	Caractéristiques	Précisions
Hauteur maximale de digue (m)	3 m	
Profondeur maximum (m)	3 m	
Classe barrage	Hors classe	
Hauteur revanche (m)	0,4	
Vidange	Vidange chaque année via l'irrigation et la lutte anti-gel.	En cas de danger, le plan d'eau peut être vidangé en moins de 10 jours. Les pompes installées pour l'irrigation sont en capacité de vider la réserve jusqu'au niveau en dessous de la cote du terrain naturel en moins de 10 jours.
Trop-plein	Evacuateur de crue de type déversoir de crue avec un seuil à lame déversante. Dimensionner pour une crue centennale.	Un coursier empierré acheminera les eaux à l'aval de la digue pour rejoindre le cours d'eau. Installation d'une grille avec écartement entre les barreaux de 10 millimètres. Pour empêcher le transfert de la faune piscicole éventuelle du plan d'eau vers le milieu naturel (p.44 du dossier).
Ressource souterraine (BD LISA – Code EH)	175AA01	
Masse d'eau cours d'eau	FRGR0532	
Masse d'eau souterraine	FRGG023	
Zone Alerte	Bassin Affluents Nord Loire	

ARTICLE 4 . CHAMP COUVERT PAR LA DÉCLARATION

L'exploitation de ces ouvrages entre dans le champ de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime
3.2.3.0	plan d'eau, permanent ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	déclaration

TITRE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 . CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS DU PROJET

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires au présent arrêté.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 6 . DÉBUT ET FIN DE TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le service de police de l'eau et des milieux aquatiques devra être informé préalablement des dates de démarrage et d'achèvement des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'ouvrage, de l'installation ou de l'activité, objet du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

ARTICLE 7 . CARACTÈRE ET DURÉE DE LA DÉCLARATION

Cette déclaration n'autorisant aucun prélèvement supplémentaire est accordée sans limite de durée dans le temps. Le déclarant a trois ans pour débiter les travaux de la réserve.

ARTICLE 8 . TRANSFERT DE LA DÉCLARATION

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, tout transfert du bénéfice de la présente déclaration doit être porté à la connaissance du préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois suivants la prise en charge de l'installation, l'ouvrage, des travaux ou des aménagements.

ARTICLE 9 . DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le déclarant prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 . ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront à tout moment libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 11 . DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 . AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 13 . PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

1. Suivi des travaux et étanchéité du bassin

- Le service de police de l'eau est averti par mail (ddtm-see-aa@loire-atlantique.gouv.fr) du début des travaux au moins 5 jours ouvrés avant le début des travaux et 5 jours après la fin des travaux ;
- Le plan d'eau est entièrement imperméable et ne doit pas subir de variation de hauteur d'eau suite à résurgence de la nappe affleurante ;
- Suivi géotechnique d'exécution équivalent à la phase G4, afin de confirmer ou d'adapter les résultats des missions précédentes au démarrage des travaux par la réalisation de plusieurs planches d'essai mettant en œuvre les matériaux à l'aide des engins de l'entreprise en charge des travaux (y compris validation de la perméabilité en place à l'aide d'essais de perméabilité in-situ), de contrôler les modalités de mise en œuvre des matériaux selon leur état hydrique (mesures de teneur en eau) et de la qualité du compactage (contrôles au gamma-densimètre) et, si nécessaire, d'adapter les conditions de mise en œuvre des matériaux aux aléas rencontrés en phase chantier afin de respecter les préconisations des études précédentes ;
- Dans le cas où le déroulement des travaux ne peuvent amener à une technique d'étanchéification totale par les matériaux en place, les travaux sont stoppés et le déclarant prévient le service eau et environnement de la DDTM de la Loire-Atlantique. Dans ce cas des techniques permettant l'étanchéification effective du plan d'eau devront être proposées pour validation au service de la police de l'eau ;
- Ce suivi géotechnique donne lieu à la rédaction d'un rapport de fin de travaux qui est envoyé au service police de l'eau au plus tard 4 mois après la fin des travaux.

2. Fonctionnement du bassin et protocole plan d'eau

- Son utilisation respecte l'article 2 du présent arrêté et notamment :
 - L'alimentation de la retenue se fait uniquement par prélèvement en forage ;
 - L'augmentation des prélèvements en forage devra faire l'objet d'une déclaration loi sur l'eau et d'un suivi protocolé forage destiné à vérifier le lien entre le forage et les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides ;
 - Il est rigoureusement isolé du réseau hydrographique et non approvisionné entre le 1^{er} avril et le 30 octobre sauf s'il est établi que les forages sont déconnectés des nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides ;
- Le déclarant met en œuvre le protocole plan d'eau la première année de sa mise en eau. Le suivi des niveaux d'eau est effectué entre le 1^{er} avril et le 1^{er} septembre, et transmis au service de police de l'Eau par mail, ddtm-see-aa@loire-atlantique.gouv.fr dans les 12 mois après la fin de la réalisation de la réserve ;
- Le déclarant installe un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés.

Un compteur est installé en entrée et un second compteur est installé en sortie du plan d'eau.

3. Fonctionnement du bassin existant et condition de raccordement des deux plans d'eau

- *Le déclarant met en œuvre le protocole plan d'eau sur le plan d'eau existant au plus tard en 2023 (du 1^{er} avril au 1^{er} septembre). Les niveaux d'eau correspondant sont envoyés au service de police de l'eau.*
- *Si à l'issue du protocole, les résultats démontrent que le plan d'eau existant est déconnecté à la nappe d'accompagnement, et que ces résultats sont validés par le service police de l'eau alors le raccordement du bassin existant avec le bassin dont fait l'objet cette déclaration peut être réalisée.*

4. Sécurité et salubrité

- *Une surveillance annuelle est mise en place permettant de :*
 - *vérifier les ouvrages d'alimentation et d'évacuation des crues, canalisations, etc. ;*
 - *enlever toute végétation arbustive ;*
 - *entretenir les dessus de la digue et les flancs ;*
 - *vérifier l'intrusion d'espèces indésirables et d'intervenir par piégeage si nécessaire ;*
 - *vérifier les amorces de glissement, ravinements, érosions*
 - *vérifier les défauts d'alignement, de verticalité, de bombements ;*
 - *vérifier l'ouvrage et notamment la présence de fissures, brèches, fuites, le vieillissement des maçonneries ainsi que le tassement ou affaissements de la crête.*

Le déclarant tient un cahier de suivi annuel d'entretien répertoriant l'ensemble des points ayant fait l'objet d'une vérification, conformément à ces prescriptions. Ce suivi pourra être exigé lors de contrôles.

5. Vidange du plan d'eau

- *L'entretien et la surveillance de l'ouvrage, notamment de son étanchéité, est réalisé annuellement à la fin de la période d'irrigation et avant la période de remplissage ;*
- *En cas de vidange urgente, la canalisation de vidange et la pompe doivent pouvoir permettre la vidange de la réserve en moins de 10 jours (cf. article 3). Le service eau et environnement de la DDTM de Loire-Atlantique est prévenu dans les plus brefs délais.*

En cas de contrôle et pour le renouvellement de son autorisation, l'exploitant est en mesure de fournir l'ensemble des éléments cités ci-dessus (article 13).

TITRE 4. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 . PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Loireauxence pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 14 . SANCTIONS

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le déclarant s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 . EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Nantes, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Loireauxence, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le - 2 JUIN 2022
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation.
Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer et par délégation,
La cheffe du service eau environnemental


Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Loireauxence.
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).